

*Gouvernorat de la Province Orientale*

**Arrêté provincial n°01/MAA/003/CAB/PROGOU/P.O/2009 portant abrogation de l'Arrêté provincial n°01/MAA/016/CAB/PROGOU/PO/2008 portant création d'une Commission de Contrôle de la Chaîne de la Paie de la Province Orientale**

*Le Gouverneur de la Province Orientale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 198, alinéa 2 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28 ;

Vu l'Ordonnance n°07/004 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/MAA/052/CAB/PROGOU/2008 du 18 juillet 2008 portant fonctionnement du Gouvernement provincial et fixant les modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur et Vice-gouverneur, ainsi que les Ministres provinciaux, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Arrêté provincial n°01/MAA/054/CAB/PROGOU/PO/2008 portant fixation des attributions des Ministres provinciaux ;

Attendu que le contrôle des effectifs des Fonctionnaires et Agents des services publics de l'Etat initié par le Gouvernement de la République a abouti à la maîtrise de ceux-ci, la commission de contrôle de la chaîne de la paie instituée en province orientale n'a plus sa raison d'être ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E :****Article 1er :**

Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté provincial n°01/MAA/016/CAB/PROGOU/PO/2008 du 10 mars 2008 portant création d'une commission de contrôle de la chaîne de la paie de la Province Orientale ;

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet du Gouverneur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 02 février 2009  
Honorables Médard Autsai Asenga

*Gouvernorat de la Province Orientale*

**Arrêté n° 001/MAA/013/CAB/PROGOU/PO/2009 portant mode de paiement des dettes envers la Province Orientale.**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi financière n°83 - 003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n°87 - 004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu le Décret - Loi n°089 du 23 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités territoriales administratives, des recettes administratives d'intérêts commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités ;

Vu le Décret n°007 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°07/004/2007 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté interministériel n°002 /CAB/ MIN/AFF.INTER/FIN/99 du 2 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des Taxes cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2002 du 11 janvier 2002 portant mesures d'application du Décret n°007/2002 du 02 février 2001 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Edit n°002 du 08 septembre 2008 portant création de la Direction des recettes de la province orientale ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/MAA/053/CAB/ PROGOU/ P.O/2008 fixant les attributions des Ministres Provinciaux de la Province Orientale ;

Considérant l'impérieuse nécessité de définir le mécanisme de paiement des dettes envers la Province Orientale ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant les Finances dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**A R R E T E :****Article 1 :**

Les dettes de la Province Orientale proviennent des impôts, taxes, redevances, droits provinciaux et locaux, des recettes de participation ainsi que des pénalités et amendes, majorations et accroissement y afférents,

Leur règlement s'effectue obligatoirement dans les comptes transitoires des receveurs de la Direction des recettes de la Province Orientale, en scripturale et/ou en numéraire, auprès des organismes ou agents habilités, en application du présent Arrêté, à en recevoir le paiement et à en délivrer la preuve, ci-après appelés intervenants financiers.

**Article 2 :**

Les dettes provenant des impôts et de la taxe spéciale de circulation routière sont payées aux comptes du receveur des recettes fiscales de la Direction des recettes de la Province Orientale. Tandis que celles provenant des taxes, droits provinciaux et locaux sont payées dans les comptes du Receveur des Recettes Non Fiscales de la Direction des Recettes de la Province Orientale.

**Article 3 :**

Les intervenants financiers sont :

1. La Banque Centrale du Congo et les Banques Commerciales agréées ;
2. La Caisse d'Epargne du Congo (CADECO) ;
3. Et les autres institutions financières agréées.

**Article 4 :**

Le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions peut exceptionnellement octroyer la qualité d'intervenant financier aux comptables publics principaux des recettes ou aux receveurs de la Direction des recettes de la Province Orientale dans les Entités où les Institutions Financières agréées ne sont pas implantées.

**Article 5 :**

Pour le débiteur de la Province, la preuve de paiement des dettes envers la Province Orientale est constituée par :

- Le Bordereau de versement et l'attestation de paiement pour le règlement en espèce auprès des Banques Commerciales agréées, de la Caisse d'Epargne du

Congo et des autres Institutions Financières agréées ;